

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 422 vom 10. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___422

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 422 du 10 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 422 del 10 ottobre 2022

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CONCOURS D'INFRACTIONS, ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 66a al. 1 let. o CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'A.O._____ et I.O._____ sont recevables, tout comme les pièces complémentaires produites par A.O._____.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1). Appel d'I.O._____

E. 2.1

et la référence citée).

E. 3.1

Dans un premier moyen, I.O._____ conteste sa condamnation pour escroquerie et tentative d'escroquerie, invoquant une violation de l'art. 146 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Elle fait valoir que l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée, faute d'astuce car les sociétés de vente par correspondance ont envoyé les commandes sans procéder à des vérifications et sans exiger un paiement préalable avant livraison. L'appelante se réclame de l'arrêt paru au recueil officiel 142 IV 153.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2, JdT 1994 IV 172 ; cf. également ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.4). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 précité consid. 5.2 ; TF 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2.1).

En matière d'astuce, le juge dispose d'une grande marge d'appréciation. Il doit se replacer dans la situation des rapports entre parties avant la révélation du pot-aux-roses et non distinguer un manque de prudence à la lumière de la révélation postérieure de la malhonnêteté de l'escroc. Ce sont les circonstances concrètes telles que vécues qui sont déterminantes pour déterminer si la dupe a manqué de vigilance à un point tel qu'elle ne mérite pas de protection pénale. Sur cette question, la jurisprudence est nuancée ; le principe de coresponsabilité de la victime ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 146 CP). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3d). Ainsi, dans une opération de crédit, le dommage peut résulter d'un accroissement du risque de non-recouvrement de la créance, lorsque ce risque est plus élevé que celui qu'avait admis l'institution de prêt sur la base des informations qui lui avaient été fournies (TF 6B_543/2009 du 9 mars 2010). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; TF 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (TF 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid.

E. 3.3

Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, les faits de la présente cause ne sont pas similaires à ceux de l'ATF 142 IV 153, puisque cet arrêt concerne la livraison d'une imprimante d'une valeur de 2'200 francs. Or, le Tribunal fédéral a rappelé dans cet arrêt que les situations habituelles de la vie quotidienne des affaires ne devaient pas être exclues du champ de protection de l'infraction d'escroquerie (cf. TF 6B_497/2014 du 6 mars 2015 consid. 3.4.2), mais que tel n'était pas le cas lorsqu'un particulier commandait une imprimante performante d'une valeur de plus de 2'000 francs. Il a en effet estimé qu'on ne pouvait plus parler d'affaires courantes pour une marchandise d'une valeur aussi élevée et que, dans un tel cas, la livraison sur facture était plutôt inhabituelle, de telle sorte que la société vendeuse avait sciemment pris un certain risque en ne prenant pas les précautions les plus élémentaires. Les valeurs des marchandises commandées par I.O. _____ et qui ont été livrées par les sociétés sont sans commune mesure avec celle de l'arrêt précité, puisqu'il s'agit de montants inférieurs à 500 francs. On relèvera d'ailleurs que les deux commandes qui dépassaient ce montant, à savoir celle auprès de Vedia SA d'un montant de 1'477 fr. 70 et celle auprès de Suelo Trade GMBH pour un montant de 501 fr. 80 n'ont pas été livrées faute de paiement d'un acompte. On ne saurait dès lors reprocher aux sociétés lésées de ne pas avoir entrepris des vérifications approfondies pour des montants aussi faibles, ce sur quoi I.O. _____ comptait manifestement. Sous l'angle du dommage, les sociétés lésées n'étaient pas à l'abri d'un risque de perte (totale ou de valeur) en cas de retour de la marchandise par la poste (TF 6B_543/2009 précité). L'infraction d'escroquerie, respectivement de tentative d'escroquerie, doit être retenue à l'encontre de celle-ci et son grief rejeté.

E. 4.1

Indépendamment de ce qui précède, I.O. _____ conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre, qui, selon elle, ne devrait pas dépasser 24 mois avec sursis complet de deux ans. Elle reproche en particulier au Tribunal de ne pas avoir retenu assez d'éléments à décharge et de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles il avait fixé le délai d'épreuve au maximum légal de cinq ans.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un

élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants.

L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_227/2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). Le critère de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné est mentionné à l'art. 47 al. 1 CP. La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4). Cela étant, il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de peine qu'en cas de circonstances extraordinaires. La situation familiale ne doit ainsi être prise en compte par le juge ne doit en tenir compte, dans une mesure sensible, comme facteur favorable qu'en cas de circonstances exceptionnelles (TF 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 c. 2.3 et les références citées). Au surplus, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales dans la fixation de la peine au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (TF 6B_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.3 et les références citées).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une

condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 4.2.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). A teneur de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). La durée du délai d'épreuve doit être fixée en tenant compte des circonstances du cas concret, notamment de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus ce risque est important, plus le délai d'épreuve doit être long, et, partant, la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée du délai d'épreuve doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid.

E. 4.3

De 2014 à 2018, soit durant quatre ans, I.O._____ a collaboré intentionnellement et de manière déterminante avec les autres membres de sa famille dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants, non seulement en entreposant chez elle 38,4 kg de marijuana, ainsi que 9,6 kg de haschich, mais également en conditionnant la marijuana, en apportant 50'000 fr. provenant des ventes à son père en Espagne et en effectuant diverses opérations de change, de telle sorte qu'elle apparaît comme l'un des participants principaux et que le trafic peut ainsi lui être imputable en tant que coauteur affiliée à une bande (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; TF 6B_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.2 ; Sträuli, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2 e éd., Bâle 2021, n. 107 ad intro aux art. 24-27 CP). Son activité s'inscrivant dans le trafic familial plus large, elle a de fait été impliquée dans l'importation de 34,275 kg de haschich, 190,25 kg de marijuana, ainsi que dans la revente de cette drogue à l'exception de 12 kg de haschich et 6 kg de marijuana qui ont été volés, et 20 kg de marijuana albanaise de mauvaise qualité qui n'ont pu être écoulés, pour un chiffre d'affaires de 764'812 fr. 50. Plusieurs circonstances aggravantes de l'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants sont dès lors réalisées (bande [art. 19 al. 2. let. b] et métier [let. c]), de telle sorte que dite infraction doit être réprimée d'une peine privative de liberté d'un an au moins. La culpabilité d'I.O._____ est importante. Son activité délictueuse en matière de stupéfiants a été longue. Ses motivations

ne s'expliquent que par l'appât du gain. S'agissant des commandes sur Internet, I.O._____ a expliqué lors de l'audience d'appel qu'elle avait agi parce qu'elle s'ennuyait et que cela lui permettait de s'occuper alors qu'elle était en dépression. Ses déclarations font peu de cas du patrimoine d'autrui. Elles dénotent aucune prise de conscience. En réalité, I.O._____ n'a jamais cherché à travailler. Aux débats d'appel, I.O._____ n'a exprimé aucun regret pour autrui. A charge encore, il faut retenir le concours d'infractions. S'agissant de la situation familiale de l'appelante, celle-ci ne diffère pas particulièrement de celle de nombreux détenus qui ont des enfants. Son fils souffre d'un TSA, mais ce trouble n'empêche pas sa scolarisation dans une école spécialisée. On ne voit donc pas en quoi cet argument constituerait un élément à décharge. A décharge, on retiendra donc uniquement le parcours de vie difficile de l'appelante. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère que la peine de trente mois prononcée par le Tribunal de première instance, soit vingt mois pour sanctionner le trafic de stupéfiants, augmentés de trois mois pour le blanchiment, de six mois pour les diverses escroqueries et d'un mois supplémentaire pour l'infraction à la loi sur les armes, est adéquate. Le grief d'I.O._____ s'agissant de la quotité de la peine doit donc être rejeté. Cette peine est incompatible avec l'octroi d'un sursis complet (art. 42 CP). La part ferme de la peine privative de liberté – 10 mois – s'avère également adéquate au vu de l'importance de la faute d'une part et du pronostic moyennement favorable. Force est en effet d'admettre que le risque de récidive est relativement important compte tenu de l'absence de prise de conscience de la prévenue et de sa récidive en cours d'enquête. De plus, I.O._____ n'ayant aucune activité professionnelle, sa vie manque de cadre et il est à craindre qu'elle retombe dans la délinquance soit par ennui comme elle l'a exposé, soit pour se permettre un train de vie plus élevé. Il se justifie aussi dans ces conditions de porter le délai d'épreuve à sa durée maximale de cinq ans. L'appel d'I.O._____ doit donc être rejeté. Appel d'A.O._____

E. 5.1

L'appelante conclut au prononcé d'une peine privative de liberté d'une quotité inférieure à celle prononcée par le Tribunal criminel, estimant que sa vulnérabilité face à la peine et son bon comportement en prison n'avaient pas été pris en compte par l'autorité de première instance. Elle fait valoir qu'elle est âgée de 59 ans et particulièrement atteinte dans sa santé. A l'appui de son grief, elle produit un rapport médical de la Dresse [...] qui atteste qu'elle souffre d'une maladie complexe de la thyroïde nécessitant un suivi médical régulier.

E. 5.2

Comme vu précédemment (cf. supra consid. 4.2.1), dans le cadre de la fixation de la peine (art. 47 CP), le juge doit tenir compte de la vulnérabilité du prévenu face à la peine. En effet, certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté, notamment en raison de l'âge ou du mauvais état de santé. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés par exemple en présence de maladies graves, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (TF 6B_233/2020 du 5 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.6.1 ; Quelo/Rodriguez, in : Commentaire romand, Code pénal I, op. cit., n. 77-75 ad art. 47 CP). Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourra aussi influencer sur la sensibilité à la peine. Il a cependant été jugé que l'âge de 70 ans n'était pas suffisamment avancé pour être pris en considération (TF 6B_241/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.1 et les

références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1 et les références citées ; cf. TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.2 concernant la prise en compte de la vulnérabilité d'un condamné âgé de 72 ans et TF 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et 7.4 concernant celle d'un condamné âgé de 87 ans). L'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_233/2020 op. cit. ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 3.1 et la référence citée ; 6B_472/2011 du 14 mai 2012 consid. 17.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 5.3

Au moment de fixer la peine, les premiers juges ont expressément relevé la « santé fragile » de l'appelante et ses « ennuis de santé » – éléments à décharge aux côtés de son parcours migratoire et sa vie difficile – qu'ils ont mis en balance avec son attitude froide, son absence de collaboration durant l'instruction et de remords sincères, le concours d'infractions et la longue durée du trafic de stupéfiants. L'appelante ne démontre pas qu'il eût fallu accorder un poids plus important à son âge dans les circonstances d'espèce, se contentant d'affirmer que l'autorité de première instance n'en a pas tenu compte. Or, A.O._____ est âgée de 59 ans, ce qui ne représente pas un âge avancé au sens de la jurisprudence précitée qui devrait être pris en considération dans la fixation de la peine. S'agissant de sa santé, si l'on se rapporte aux divers certificats médicaux produits, on constate qu'A.O._____ rencontre des problèmes thyroïdiens aigus depuis 2001, soit largement avant l'époque des faits incriminés et sa détention provisoire. Cette maladie nécessite un suivi régulier par un spécialiste, avec des contrôles sanguins tous les deux mois, et un traitement par prise d'hormones, de calcium et de vitamine D à vie. Le rapport de la Dresse [...] du 23 février 2023 (P. 958/2/5) fait état de graves conséquences que pourrait avoir un dérèglement prolongé de la fonction thyroïdienne mais n'expose pas que le traitement ne pourrait pas être suivi en prison. Il y a lieu d'ailleurs de constater que les rapports de détention n'évoquent aucun problème d'ordre médical et qu'ils indiquent qu'avant de bénéficier de mesures de substitution à la détention, l'appelante fournissait un excellent travail d'atelier. Il apparaît dès lors que cette maladie, pourvu qu'elle soit traitée, ne péjore pas la situation d'A.O._____ de façon telle qu'il y aurait lieu de considérer qu'elle la rendrait particulièrement vulnérable à la peine et que la sanction serait considérablement plus dure pour elle que pour la moyenne des autres condamnés. Ainsi, sans vouloir minimiser les atteintes à la santé de l'appelante, celles-ci ne sont pas à ce point extraordinaires qu'elles justifieraient une réduction de peine à son égard, étant précisé que, si le suivi médical devait contre toute attente ne pas être adapté en prison de manière que sa vie soit mise en danger, il lui appartiendrait de demander à l'Office d'exécution des peines l'interruption de sa détention en application de l'art. 92 CP. Ce premier moyen doit donc être rejeté. Pour le surplus, c'est en vain que l'appelante se prévaut du fait qu'elle a eu un comportement louable en détention. En effet, un bon comportement en prison, dans la mesure où un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu constitue un élément neutre du point de vue de la fixation de la peine et n'a pas à être pris en compte dans un sens atténuant (TF 6B_560/2018 du 13 août 2018 consid. 3.6 et les arrêts cités), au même titre que l'absence d'antécédents (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 5.4

L'appelante a pris une part très active dans le trafic de stupéfiants de son ex-époux, bien plus que ne l'a fait sa fille I.O. _____, ce qu'elle ne conteste pas (cf. jugement pp. 252 à 258 et 345 à 347). Sa position dans le cercle familial, la durée de son activité délictueuse, son mobile, son absence de prise de conscience et le concours d'infractions sont tous des éléments à charge. A décharge, on ne voit pas d'autres éléments que ceux pris en compte par les juges de première instance, à savoir son parcours de vie difficile et les remboursements à l'EVAM. La quotité de la peine arrêtée par le Tribunal criminel – correspondant à trois ans pour le trafic de stupéfiants, sept mois pour l'escroquerie, trois mois pour le blanchiment et deux mois pour l'infraction à la loi sur les étrangers, soit un total de quatre ans – est adéquate et doit être confirmée.

E. 6.1

p. 12 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 ; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). Toutefois, même dans un tel cas, selon une abondante jurisprudence, les contacts entre parents et enfants « peuvent s'exercer par le biais des moyens de télécommunication modernes » ou lors de séjours dans le pays d'origine de l'expulsé (cf. not. TF 6B_31/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.6 ; TF 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.7.3 ; TF 1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.6.1 in fine ; cf. aussi TF 6B_939/2020 du 4 mars 2021).

E. 6.2.1

Selon l'art. 66a CP, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans doit être ordonnée à l'égard de l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à p de cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Tel est, en particulier, le cas de l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 66a al. 1 let. o CP). L'art. 66a al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative), ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_124/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2, JdT 2020 IV 247 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'al. 1 de cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

E. 6.2.2

Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription d'un ressortissant d'un Etat tiers dans le Système d'information Schengen s'examine à l'aune des art. 20ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006. Ce règlement, appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019, est entré en vigueur le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085). Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. a du règlement (UE) 2018/1861, les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'un Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et l'Etat membre a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 al. 2 de ce règlement, ces situations se produisent lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (a), lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou qu'il existe ces indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un Etat membre (b), ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers

a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (c). L'inscription ne peut être ordonnée, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du règlement (UE) 2018/1861, que si l'opportunité, la pertinence et l'importance de l'affaire le justifient. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle, en tenant compte du principe de proportionnalité. Dans le cadre de cette évaluation, il doit notamment être examiné si la personne concernée représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Un signalement dans le SIS est toujours proportionné si un tel danger pour la sécurité et l'ordre publics existe. Si les exigences posées aux art. 21 et 24 al. 1 et 2 du règlement sont remplies, il existe une obligation d'inscription dans le Registre SIS (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312 concernant l'ancien règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relatif à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération).

E. 6.3

En l'espèce, force est de constater que, malgré un séjour d'une trentaine d'années en Suisse, l'intégration d'A.O._____ est mauvaise. Elle n'a pas d'activité lucrative, a des poursuites pour près de 40'000 francs, est divorcée et vit seule. Elle a certes des contacts occasionnels avec ses enfants, tous majeurs, et ses petits-enfants mais ceux-ci sortent du champ de la protection de l'art. 8 CEDH. S'agissant de sa maladie, elle n'implique pas le suivi d'un traitement lourd nécessitant une hospitalisation, puisque le traitement consiste en la prise de médicaments, avec contrôles sanguins quatre à six fois par année. Même si les soins prodigués au Kosovo ne correspondent pas aux standards suisses, l'appelante pourra avoir accès dans son pays d'origine à tous les soins et traitements rendus nécessaires par son état de santé. S'il est vrai qu'elle a développé une complication relativement rare comme l'atteste sa doctoresse, les affections thyroïdiennes sont fréquentes et le traitement qu'elle doit suivre, soit la prise d'hormones et de vitamines, n'a rien d'extraordinaire. Elle n'a d'ailleurs produit aucun document prouvant que sa vie serait mise en danger en cas d'expulsion au Kosovo. Quant au risque d'aggravation qu'elle fait valoir, il pourra en tout état de cause être atténué voire évité par une préparation au retour adéquate de la part de son thérapeute. Ainsi, rien ne s'oppose à son renvoi au Kosovo où ses deux sœurs, qui y vivent avec leur famille respective, pourront l'accueillir dans un premier temps pour le moins. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont pas réunies, la mesure d'expulsion ne plaçant pas l'appelante dans une situation grave au sens de la jurisprudence. En outre, même si la situation personnelle de l'appelante devait être tenue pour grave, l'intérêt public à l'expulsion l'emporterait sur l'intérêt privé de l'intéressée à demeurer en Suisse. Il est rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi TF 6B_153/2020 précité consid. 1.4.3). Pour le surplus, la durée de l'expulsion prononcée par les premiers juges, réduite à huit ans, tient largement compte de la situation personnelle d'A.O._____, en particulier de ses liens familiaux avec ses enfants et petits-enfants, et s'avère conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Quant à l'inscription au SIS, celle-ci va de soi, dès lors que, dans le cadre de l'évaluation de la situation personnelle d'A.O._____ en vue de l'éventuelle application de la clause de rigueur à l'expulsion, il a été considéré que

l'appelante représentait une menace pour l'ordre et la sécurité publics, menace supérieure à son intérêt personnel à demeurer en Suisse. Ainsi, les conditions de l'art. 24 al. 1 let. a et al. 2 let. a du règlement (UE) 2018/1861 sont remplies, dès lors que l'appelante représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics et qu'elle est condamnée pour une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus d'un an. La solidarité européenne et la lutte continentale contre le trafic de stupéfiants justifient ainsi pleinement de confirmer l'inscription au SIS, qui s'avère proportionnée vu la gravité des faits pour lesquels l'appelante est condamnée. En définitive, l'appel d'A.O. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 7. Le défenseur d'office d'I.O. _____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité nécessaire d'avocat de 7 heures et 30 minutes, à laquelle il faut ajouter 2 heures et 30 minutes d'audience, soit 10 heures au total. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 2'106 fr. 60, soit des honoraires de 1'800 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 36 fr., une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout par 150 fr. 60. Le défenseur d'office d'A.O. _____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité nécessaire d'avocat de 13 heures et 35 minutes, à laquelle il faut ajouter 2 heures et 30 minutes d'audience. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 3'309 fr. 50, soit des honoraires de 2'895 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à hauteur de 2% (et non pas 5% comme indiqué sur la note d'honoraires) (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 57 fr. 90, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout par 236 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'925 fr. 50 constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et des indemnités dues aux défenseurs d'office, seront mis à la charge d'A.O. _____ et d'I.O. _____, qui succombent, par moitié chacune s'agissant des frais communs (art. 428 al. 1 CPP), chacune supportant en outre les frais de son défenseur. A.O. _____ et I.O. _____ seront tenues de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif dès que leur situation financière le permettra.

E. 8

Le dispositif du jugement de la Cour d'appel communiqué aux parties le 22 août 2023 indique à tort la lettre a de l'art. 19 al. 2 LStup s'agissant d'I.O. _____. Le dispositif sera rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP, en indiquant uniquement les lettres b et c de l'al. 2 dudit article.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.